

# **REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'UTILISATION DE VEHICULES DE SERVICE POUR LA REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT DE MONTS D'ARREE COMMUNAUTE**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

## **INTRODUCTION**

La régie Eau et Assainissement de Monts d'Arrée Communauté doit assurer la permanence de l'activité de sa régie. Afin que les agents techniques de la régie Eau et Assainissement puissent effectuer leurs missions de contrôle et intervenir dans les situations qui l'exigent, des véhicules de services sont mis à disposition de ces agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

### **I. Conditions relatives aux agents bénéficiaires de véhicules de service**

#### **Article 1 :**

Tout agent de la Régie Eau et Assainissement à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par l'Autorité territoriale.

#### **Article 2 :**

L'accréditation est permanente mais renouvelable annuellement, tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui est attribué. La validité de cette accréditation cesse dès que l'agent quitte la collectivité ou le service pour lequel elle lui a été délivrée.

#### **Article 3 :**

Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire. Par ailleurs, les agents titulaires du permis de conduire depuis moins d'un an ne peuvent faire l'objet d'une accréditation.

#### **Article 4 :**

L'Autorité Territoriale peut faire convoquer par un médecin, un agent dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé. L'accréditation cesse en cas d'inaptitude reconnue.

#### **Article 5 :**

Toute mise à disposition de ce véhicule au profit de personnes étrangères aux services de Monts d'Arrée Communauté est interdite.

## **II. Conditions relatives aux véhicules de service**

### **Article 6 :**

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances).

### **Article 7 :**

Le périmètre de circulation autorisé est limité au territoire de Monts d'Arrée Communauté.

Un élargissement permanent de ce périmètre peut être autorisé pour des agents ne résidant pas sur le territoire de Monts d'Arrée Communauté.

Des élargissements temporaires de ce périmètre peuvent être autorisés par ordre de mission ponctuel

### **Article 8 :**

Chaque utilisateur du véhicule de service doit s'assurer de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité. Les délais de contrôles et d'entretien préconisés par le constructeur doivent être respectés. Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée à la hiérarchie.

### **Article 9 :**

Un carnet de bord est attaché au véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par son utilisateur. Le responsable de service veillera à ce que cette formalité soit correctement remplie.

### **Article 10 :**

Aucune personne non autorisée ne peut prendre place à bord d'un véhicule de service.

Il est en revanche possible de transporter des agents et élus de Monts d'Arrée Communauté, ainsi que tout autre collaborateur extérieur quand les missions du service l'exigent.

Tout usage à titre privé du véhicule de service est interdit.

### **Article 11 :**

Concernant le remisage du véhicule, l'agent s'engage à :

- remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé
- fermer à clé le véhicule
- activer le ou les systèmes antivols.

## **III. Conditions spécifiques de remisage d'un véhicule de service au domicile de l'agent**

*Les articles 12 à 16 ne concernent que les agents expressément autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.*

### **Article 12 :**

L'Autorité Territoriale peut tolérer, compte-tenu des missions qui lui sont confiées et des périodes d'astreinte qui lui incombent :

- que l'agent puisse utiliser le véhicule de service afin d'effectuer le trajet entre le lieu de travail et son lieu de domicile, en début et en fin de journée
- que l'agent puisse remiser le véhicule de service à son domicile.

Néanmoins, cette tolérance est laissée à la discrétion de l'Autorité Territoriale (notamment compte-tenu de la distance effective entre le lieu de travail et le lieu de résidence de l'agent).

**Article 13 :**

Dans le cas où un agent est autorisé à remiser à domicile le véhicule de service qu'il utilise, une autorisation annuelle de remisage à domicile sera délivrée à l'agent.

**Article 14.1 :**

L'agent en activité de la régie Eau et Assainissement pourra choisir de remiser le véhicule de service sur l'emplacement dédié à cet effet dans l'enceinte des locaux de l'administration, ou à son domicile.

**Article 14.2 :**

L'agent absent plus de 4 jours consécutifs devra obligatoirement remiser le véhicule de service sur l'emplacement dédié à cet effet dans l'enceinte des locaux de l'administration.

**Article 15 :**

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

**Article 16 :**

Dans le cas du remisage à domicile, il est rappelé que l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

**IV. Accident et assurances**

**Article 17 :**

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance du (ou des) tiers et des témoins. Le constat amiable dûment rempli devra être immédiatement transmis à la Direction.

**Article 18.1 :**

Monts d'Arrée Communauté est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail. Néanmoins, la faute de l'agent peut être une cause d'exonération de la responsabilité de Monts d'Arrée Communauté. La responsabilité de Monts d'Arrée Communauté ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

**Article 18.2 :**

Monts d'Arrée Communauté est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service. Toutefois, Monts d'Arrée Communauté pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, tout ou en partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle à l'origine de l'accident (conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, conduite sans permis de conduire, excès de vitesse, etc...).

- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart notable de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

**V. Responsabilités**

**Article 19 :**

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la Route.

**Article 20 :**

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

**Article 21 :**

En cas de suspension, retrait ou annulation de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer l'administration et restituer le véhicule mis à sa disposition. L'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à sa hiérarchie la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis de conduire.

**Article 22 :**

En cas de non-respect des présentes dispositions par l'agent, l'Autorité Territoriale se réserve le droit de retirer les différentes autorisations et accréditations délivrées à celui-ci.

**Article 23 :**

Le Directeur est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera notifié à chaque agent, utilisateur d'un véhicule de service.

Fait à :

Le :

Le Président de Monts d'Arrée Communauté  
Jean-François DUMONTEIL

Notifié à :

Le :

Signature de l'agent :